

Environnement et santé

Guide pratique

L'amiante dans les bâtiments



2007

Quelles obligations
pour les propriétaires ?

Photos de couverture :
© Bernard FLORET / INRS et © INRS

L'amiante

dans les

bâtiments

2007

Quelles obligations
pour les propriétaires ?

1	Amiante : propriétés et pathologies	5
■	Propriétés et emplois	6
■	Pathologies	8
2	Obligations des propriétaires d'immeubles bâtis	9
■	Quels repérages effectuer ?	10
⇒	Les obligations générales des propriétaires d'immeubles bâtis	11
>	Repérage des flocages, calorifugeages ou faux-plafonds	13
>	Repérage des matériaux autres que flocages, calorifugeages et faux-plafonds en vue de la constitution du Dossier technique amiante (DTA) (repérage dit « étendu »)	14
⇒	Les obligations en cas de vente	16
⇒	Les obligations en cas de démolition	16
■	Qui effectue les repérages ?	17
⇒	Compétence des opérateurs de repérage	17
⇒	Intervention et rapport	17
■	Qui effectue les analyses (présence d'amiante dans les matériaux) ?	18
⇒	Identification de l'amiante dans les matériaux	18
⇒	Mesures d'empoussièrement dans l'air	18

■ Qui peut effectuer les travaux de retrait ou de confinement ?	18
⇒ Quelles entreprises choisir pour quels types de travaux ?	18
⇒ Obligations des propriétaires à la fin des chantiers de retrait ou de confinement des matériaux de type flocages, calorifugeages ou faux-plafonds	20
> Examen visuel après travaux	20
> Mesures de l'empoussièrément	20
■ Quel suivi des déchets ?	20
⇒ Responsabilité du propriétaire	20
⇒ Quelle élimination pour les différents déchets ?	20
⇒ Le bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante	22
■ Quelles aides financières ?	22

Amiante : propriétés et pathologies



Amiante : propriétés et pathologies

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1978, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

■ Propriétés et emplois

On regroupe sous le nom d'amiante différents silicates hydratés formés naturellement au cours du métamorphisme des roches, qu'une opération mécanique appropriée transforme en fibres minérales utilisables industriellement. On distingue fondamentalement deux variétés d'amiante : la serpentine et les amphiboles. Le minéral à structure cristalline de la roche serpentine est communément nommé chrysotile. Les amphiboles comprennent cinq espèces distinctes : anthophyllite, amosite, crocidolite, actinolite et trémolite, chacune différant de l'autre par sa composition chimique.

Les fibres d'amiante sont des minéraux aux **propriétés physiques et chimiques intéressantes**, qui ne brûlent pas, résistent aux diverses agressions chimiques selon les espèces et présentent une résistance mécanique élevée à la traction et à la friction. Ces propriétés ont favorisé le développement de **l'utilisation des fibres d'amiante sous de multiples formes**, pour la fabrication de nombreux produits industriels, de grande consommation ou dans la construction des bâtiments.



Toiture en amiante-ciment

© INRS



Calorifugeage

© CRAMIF



Canalisation en amiante-ciment

© B. FLORET / INRS



Flocage

© B. FLORET / INRS



Faux-plafond

© INRS

De très nombreux produits à usage industriel ou domestique étaient fabriqués avec de l'amiante. On peut les classer en fonction de leur présentation (liste non exhaustive) :

A M I A N T E	Mélangé à des matières plastiques	Joints Revêtements Garnitures de freins
		Sous forme liquide ou pâteuse : Peintures Vernis Colles Mastics Mousses d'isolation
	Incorporé aux bitumes	Étanchéité des toitures contre la corrosion Revêtements routiers
	Dans des produits minéraux	Dans certains : Mortiers à base de plâtre Mortiers-colles Enduits de finition
	Amiante-ciment	Plaques ondulées Éléments de façade Gaines de ventilation Canalisations
	En feuille ou en plaque	Isolation thermique d'équipements chauffants Faux-plafonds Joints
	Brut en vrac	Bourrage Flocage
	Tissé ou tressé	Isolation thermique de canalisations Équipements de protection individuelle (EPI) Câbles électriques
	En feutre	Filtration
Équipements industriels ou domestiques	Chaudières Fours Radiateurs Cuisinières Etc.	

Source : INRS

■ Pathologies

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme **substances cancérigènes avérées pour l'homme**. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps après le début de l'exposition à l'amiante 20 à 40 années sont des délais fréquemment observés.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, par exemple la fumée du tabac.



2

Obligations des propriétaires d'immeubles bâtis



Obligations des propriétaires d'immeubles bâtis

■ Quels repérages effectuer ?

Le tableau ci-après indique quels repérages le propriétaire doit effectuer en fonction du type d'immeuble et des circonstances. Les bâtiments dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} juillet 1997 ne sont pas concernés car l'usage des matériaux amiantés dans les bâtiments a été totalement interdit à compter du 1^{er} janvier 1997.

Droits des occupants

Les résultats des repérages de l'amiante dans les bâtiments effectués par les propriétaires en application du code de la santé publique doivent être tenus à disposition des occupants et la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA) doit leur être communiquée.



↳ Se reporter au tableau général, page 9, des obligations pour voir quels repérages sont obligatoires pour les différents types de bâtiments.

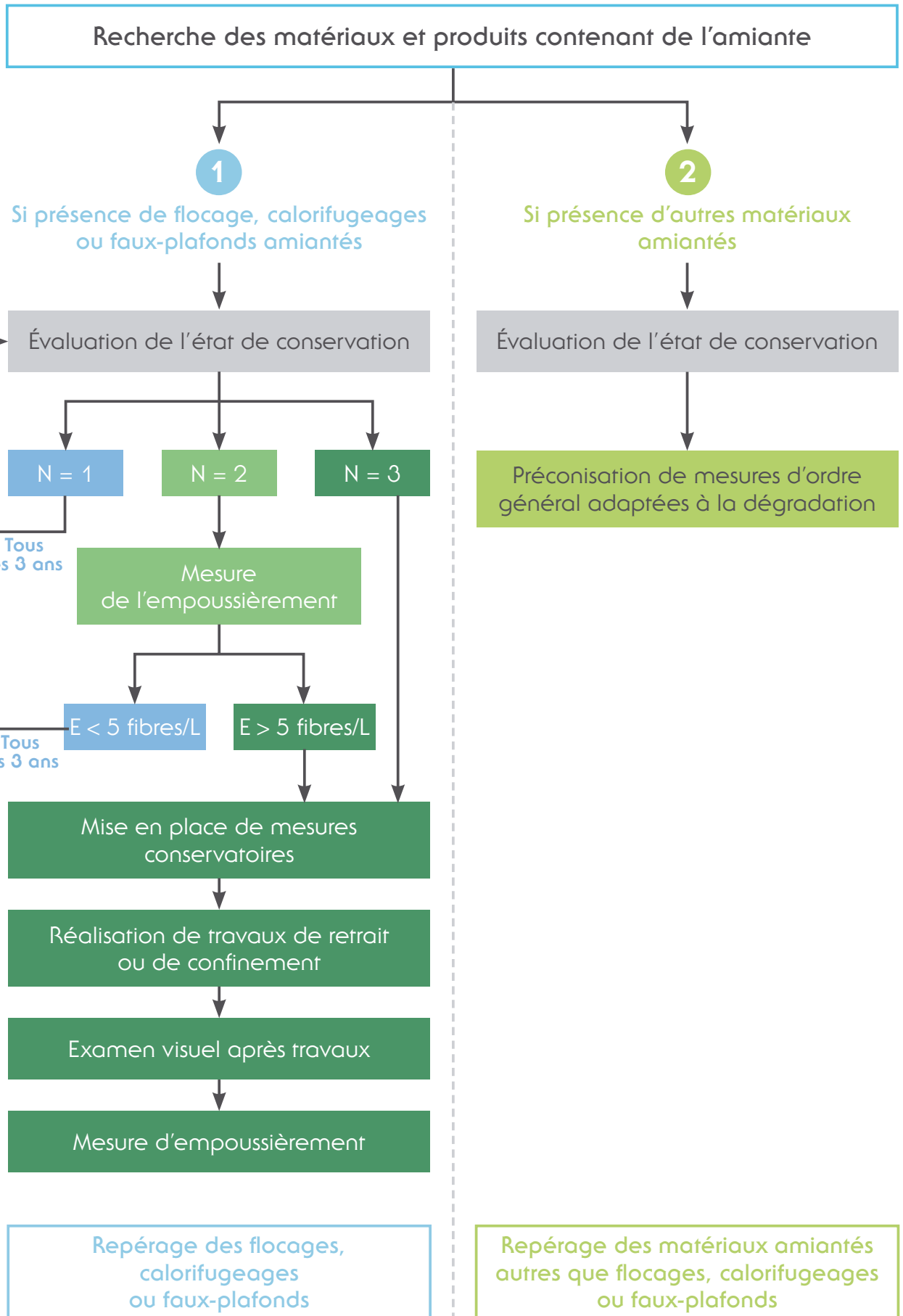
➔ Les obligations générales des propriétaires d'immeubles bâtis

2

L'amiante dans les bâtiments
Obligations des propriétaires d'immeubles bâtis

Principales obligations des propriétaires d'immeubles bâtis en matière de repérage de l'amiante

Permis de construire délivré avant le	Immeubles d'habitation			Autres immeubles bâtis
	Maisons individuelles	Parties privatives d'immeubles collectifs	Parties communes d'immeubles collectifs	
Obligations générales				
1 ^{er} juillet 1997	Non concerné	Repérage des flocages, calorifugeages et faux-plafonds et constitution du dossier technique + dans certains cas, mesures d'empoussièrement et travaux <i>Ces repérages sont intégrés dans le DTA pour les immeubles qui y sont soumis</i>		
1 ^{er} juillet 1997	Non concerné	Non concerné	Repérage étendu et constitution du dossier technique « amiante » (DTA)	
Obligations en cas de vente				
1 ^{er} juillet 1997	Pour pouvoir s'exonérer de la garantie des vices cachés, le vendeur doit fournir un état de présence ou d'absence d'amiante			
	Cet état est constitué par un constat, dressé sur la base d'un repérage étendu	Cet état est constitué par un constat dressé sur la base d'un repérage étendu ou par la fiche récapitulative du dossier technique amiante, lorsqu'elle existe		
Obligations en cas de démolition				
1 ^{er} juillet 1997	Repérage tous matériaux			



Articles L1334-13, R1334-14 à R1334-29 du code de la santé publique.

> Repérage des flocages, calorifugeages ou faux-plafonds 1

Ces matériaux sont des matériaux dans lesquels l'amiante est susceptible d'être libéré du seul fait du vieillissement.

 **Articles R1334-14 à R1334-22 du code de la santé publique.**

Tous les immeubles (parties communes et privatives) sont concernés à l'exception des maisons individuelles, en fonction de la date de délivrance du permis de construire. Ces diagnostics devaient être achevés au 31 décembre 1999. Néanmoins, dans le cas où ils n'auraient pas encore été effectués, ils doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

• Quel est l'objectif du repérage ?

Il s'agit pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, de repérer les flocages, calorifugeages et faux-plafond contenant de l'amiante et d'évaluer leur état de conservation, afin d'estimer si des fibres sont susceptibles ou non d'être libérées dans l'air ambiant. Cette évaluation est réalisée à l'aide d'une grille définie par arrêté.

Trois niveaux ont été définis, donnant lieu à des prescriptions différentes :

N = 1 le matériau est dans un état de conservation **satisfaisant**. Il faut réaliser une surveillance périodique de l'état du matériau (tous les trois ans), c'est-à-dire évaluer à nouveau son état de conservation (qui a pu se dégrader au cours du temps) **dans un délai de trois ans**.

N = 2 le matériau est dans un **état intermédiaire** de conservation, il faut alors vérifier le **niveau d'empoussièrement**. Cette mesure doit être effectuée par un laboratoire **agréé** par le ministère chargé de la santé. Si le niveau mesuré est **supérieur à 5 fibres/L** dans l'air, des travaux doivent être engagés.

N = 3 le matériau est **dégradé**. Des **travaux** doivent être entrepris (retrait ou confinement des matériaux amiantés) et **achevés dans les 36 mois** à partir de la date de réception du diagnostic. Ils sont réalisés par une entreprise possédant un **certificat de qualification**. Dans l'attente des travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air.

À noter Les résultats de ce repérage sont intégrés dans le Dossier technique amiante (DTA), lorsque celui-ci est obligatoire.



© B. FLORET / INRS

Flocage



© Y. COUSSON / INRS

Faux-plafond



© B. FLORET / INRS

Calorifugeages

 Arrêté du 07 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrément dans les immeubles bâtis.

 Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrément dans les immeubles bâtis.

> Repérage des matériaux autres que flocages, calorifugeages et faux-plafonds en vue de la constitution du Dossier technique amiante (DTA) (repérage dit « étendu ») 2



Dalles de sol

© CRAMIF



Canalisation en amiante-ciment

© B. FLORET / INRS

Il s'agit par exemple de **dalles de sol**, de **plaques d'amiante-ciment**...

• Quels sont les bâtiments concernés et les dates limites de réalisation ?

Le repérage étendu concerne tous les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, à l'exception des maisons individuelles et des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.

 Articles R1334-25 et R1334-26 du code de la santé publique.

Le repérage étendu devait être réalisé avant :

- **le 31 décembre 2003** pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de la première à la quatrième catégorie à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ;
- **le 31 décembre 2005** pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Néanmoins, dans le cas où il n'aurait pas encore été effectué, il doit être réalisé dans les meilleurs délais.

Le DTA regroupe les informations qui ont été recueillies sur la présence d'amiante dans l'immeuble lors des différents repérages, ainsi que sur les opérations ultérieures (travaux de retrait, surveillance périodique des matériaux, découverte de nouveaux matériaux lors de travaux...). Il doit être **tenu à jour** par le propriétaire et **transmis à chaque entreprise amenée à intervenir dans le bâtiment (y compris pour des travaux d'entretien ou de maintenance)**.

À noter Cela ne signifie pas que le DTA soit suffisant pour évaluer la présence d'amiante lors de travaux importants.

 **Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage.**

Attention

Le repérage et le DTA sont deux obligations différentes :

- le repérage est une opération technique effectuée par l'opérateur, qui donne lieu à un rapport ;
- le DTA est un dossier établi sous la responsabilité du propriétaire, qui doit évoluer au fur et à mesure des travaux, des opérations de suivi éventuelles. Il comporte notamment le rapport de repérage.

Contenu du DTA

- localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- fiche récapitulative.

La fiche récapitulative

- dates de rédaction et des mises à jour ;
- identification de l'immeuble ayant fait l'objet du dossier technique « amiante » ;
- coordonnées de la personne qui détient le dossier technique « amiante » et modalités de consultation de celui-ci ;
- liste des locaux concernés par les différents repérages enregistrés dans le dossier technique « amiante » ;
- liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation précise ;
- état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- les conclusions de l'opérateur qui a effectué le ou les repérages, soit surveillance périodique ou travaux pour les matériaux friables et/ou mesures d'ordre général pour les matériaux non friables dégradés le cas échéant ;
- les consignes générales de sécurité ;
- mention des travaux réalisés et des mesures conservatoires prises si des travaux doivent encore être réalisés.

➔ Les obligations en cas de vente

Un repérage « étendu » (identique à celui servant à la constitution du DTA) donnant lieu à un **état de présence ou d'absence d'amiante** doit être réalisé en cas de vente par tout propriétaire d'immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, y compris appartements et maisons individuelles, s'il veut s'exonérer de la garantie des vices cachés.

Si un DTA a été constitué pour l'immeuble vendu, la fiche récapitulative du DTA tient lieu d'état de présence ou d'absence d'amiante, couramment appelé « constat vente » par les professionnels de l'immobilier.

À noter En cas de vente d'un appartement, le propriétaire doit communiquer la fiche récapitulative du DTA qui a été établie par la copropriété pour les parties communes (souvent disponible auprès du syndic).



Article L1334-13 et R1334-24 du code de la santé publique.



Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage.

➔ Les obligations en cas de démolition

Tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, maisons individuelles comprises, doivent faire l'objet d'un **repérage spécifique avant démolition**. Il s'agit d'assurer la protection des salariés qui vont effectuer la démolition et de l'environnement du bâtiment qui va être détruit.

En effet, les informations qui figurent dans le dossier technique amiante (DTA) ne sont pas suffisantes car issues de repérages des matériaux amiantés effectués sans sondages destructifs. Les matériaux recouverts ne sont donc pas repérés. Un repérage spécifique doit donc être effectué portant sur un nombre plus important de matériaux, qui sont éventuellement accessibles par travaux destructifs.



Article L1334-27 du code de la santé publique.



Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition.

■ Qui effectue les repérages ?


⇒ Compétences des opérateurs de repérage

Pour réaliser tous ces repérages, les propriétaires doivent faire appel à un contrôleur technique agréé par le ministère chargé du logement ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance spécifique pour ce type de mission. Depuis le 1^{er} janvier 2003, ces « opérateurs de repérage » doivent posséder une attestation de compétence obtenue après avoir suivi une formation certifiée.

Tout propriétaire concerné par un repérage d'amiante dans les matériaux doit donc demander à l'opérateur de repérage de son choix son attestation de compétence qui doit être délivrée par un organisme dispensant une formation certifiée (la mention de l'organisme certificateur doit apparaître sur l'attestation de compétence, ainsi que le nom de l'organisme de formation, le nom et la fonction de la personne délivrant l'attestation et du responsable de la formation, les nom et prénom du candidat, les date, durée et lieu de la formation et du contrôle de capacité), et son assurance spécifique pour les techniciens de la construction.

Ce dispositif est en cours d'évolution. À partir du 1^{er} novembre 2007, les opérateurs de repérage devront être certifiés par un organisme accrédité pour pouvoir exercer leurs missions.

 Article R1334-29 du code de la santé publique.

 Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

⇒ Intervention et rapport

L'opérateur de repérage doit se rendre sur place pour effectuer son diagnostic. En cas de doute sur un matériau, un prélèvement doit être effectué et envoyé pour analyse à un laboratoire accrédité pour réaliser l'identification d'amiante dans les matériaux.

En présence de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante, l'état de conservation des matériaux doit être évalué par l'opérateur de repérage et le cas échéant, une mesure d'empoussièrement par un laboratoire agréé doit être réalisée (chaque année est publié un arrêté qui fixe la liste des laboratoires agréés pour l'année en cours).

À la fin de son intervention, l'opérateur de repérage doit remettre au donneur d'ordre (en général le propriétaire) un rapport clair et précis détaillant les éléments définis dans l'arrêté du 22 août 2002 pour le repérage étendu et l'arrêté du 2 janvier 2002 pour le repérage avant démolition.

 Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage.

■ Qui effectue les analyses (présence d'amiante dans les matériaux) ?

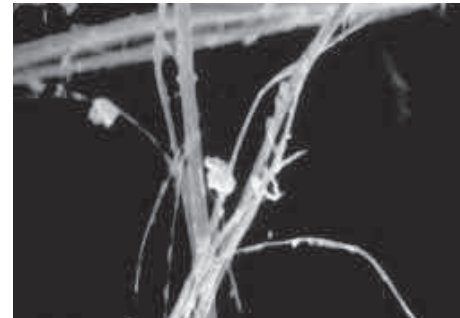
⇒ Identification de l'amiante dans les matériaux

En cas de doute sur la présence d'amiante dans un matériau, le propriétaire doit faire effectuer un prélèvement et le faire analyser par un laboratoire accrédité.

La liste des laboratoires accrédités est disponible sur le site du Comité français d'accréditation (COFRAC : www.cofrac.fr).



Arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits.



Fibres d'amiante

© INRS



Fibres d'amiante

© INRS

⇒ Mesures d'empoussièrement dans l'air

En présence de matériaux de type flocages, calorifugeages ou faux-plafonds dans un état de conservation intermédiaire (N=2), ou à l'issue de travaux de retrait de ces matériaux, une mesure de l'empoussièrement dans l'air est obligatoire. Elle doit être réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. La liste des laboratoires agréés est fixée chaque année par arrêté disponible sur www.legifrance.gouv.fr.



Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

■ Qui peut effectuer les travaux de retrait ou de confinement ?

Quelles entreprises choisir pour quels types de travaux ?

Les exigences relatives au choix de l'entreprise qui va réaliser des travaux de confinement ou de retrait de matériaux amiantés sont définies dans le code du travail.

➔ Cette réglementation distingue deux types de travaux :

- les travaux sur amiante **friable** : est considéré comme matériau friable contenant de l'amiante tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, vibrations ou de mouvement d'air⁽¹⁾, par exemple : calorifugeage, flocage, enduit, plâtre amianté, tresse, carton d'amiante ;
- et les travaux sur amiante **non friable** : amiante-ciment, dalles vinyle/amiante, colles, produits d'étanchéité...

 **Décret n°2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail.**

 **Arrêté du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante, présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux.**

 **Arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant les travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante.**

Pour les travaux de retrait ou de confinement concernant des matériaux **friables** contenant de l'amiante ou des matériaux **non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers**, il est nécessaire de faire appel à une entreprise ayant obtenu **un certificat de qualification (certification)**.

Les travaux de retrait ou de confinement de matériaux non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers sont définis par arrêté du ministère chargé du travail. Seuls les travaux de retrait de matériaux non friables en milieu extérieur sont exclus du champ de la certification.

La liste des entreprises certifiées peut être obtenue auprès des organismes qui délivrent les certificats de qualification :

QUALIBAT

55, avenue Kléber
75784 Paris cedex 16
Tél. : 01 47 04 26 01
Fax : 01 47 04 52 83
www.qualibat.com

AFAQ-AFNOR Certification

116, avenue Aristide Briand
BP 40 - 92224 Bagneux
Tél. : 01 46 11 37 00
Courriel : info@afaq.afnor.org
www.afaq.org



Chantier de désamiantage

© B. FLORET / INRS

(1) Définition de l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement ou de retrait d'amiante.

⇒ Obligations des propriétaires à la fin des chantiers de retrait ou de confinement des matériaux de type flocages, calorifugeages ou faux-plafonds

> Examen visuel après travaux

Le propriétaire doit faire réaliser un examen visuel des surfaces ayant fait l'objet des travaux afin de vérifier que les matériaux amiantés ont bien été retirés. Cet examen est réalisé par les mêmes opérateurs qui effectuent les repérages.

> Mesure de l'empoussièremment

Le propriétaire doit également, après la fin des travaux et le démantèlement du dispositif de confinement, et avant réoccupation des locaux, faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé une mesure de l'empoussièremment en fibres d'amiante dans l'air afin de vérifier que la concentration est inférieure à 5 fibres par litres d'amiante. Dans le cas contraire, un nettoyage doit à nouveau être effectué.

■ Quel suivi des déchets ?

⇒ Responsabilité du propriétaire

Lors de travaux de désamiantage, la personne pour laquelle les travaux sont effectués (les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires) ont la responsabilité de la bonne élimination des déchets produits, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les déchets du chantier (équipements de protection des travailleurs...) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

 Article L.541-2 du code de l'environnement.

⇒ Quelle élimination pour les différents déchets ?

Les déchets contenant de l'amiante sont des **déchets dangereux**. En fonction de la nature des déchets, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.



Déchets amiantés

La réglementation relative aux déchets distingue

- Les déchets assimilés à de l'amiante friable, dit également « **amiante libre** » :
 - calorifugeage ;
 - flochage ;
 - déchets issus du nettoyage de chantier de désamiantage : poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage, sacs d'aspirateurs, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité (ex. : masques, gants, vêtements jetables...) ;
 - etc.
- Et les déchets assimilés à de l'**amiante lié** :
 - amiante-ciment ;
 - dalles en vinyle-amiante ;
 - colles ;
 - etc.

Concernant l'amiante friable, il existe actuellement en France deux filières d'élimination : l'enfouissement en installation de stockage pour déchets dangereux (11 sites en France) et la vitrification (1 site implanté dans les Landes).

Concernant l'amiante lié, il existe actuellement en France une seule filière d'élimination qui est l'enfouissement.

En fonction de la nature des déchets d'amiante lié, il y a lieu de distinguer

- L'enfouissement en installation de stockage pour déchets inertes autorisée au titre du L.541-30-1 du code de l'environnement et l'enfouissement en carrière soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées dans le cas des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (ex : amiante-ciment) ;
- L'enfouissement en installation de stockage pour déchets non dangereux dans le cas des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou non inertes (ex. : dalles en vinyle-amiante).

Dans tous les cas, l'enfouissement des déchets contenant de l'amiante doit se faire dans des casiers dédiés.

Certaines déchèteries acceptent des déchets d'amiante lié pour des apports en petite quantité.

Où se renseigner pour trouver un lieu d'élimination ?

- Mairie ;
- Base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur Internet www.sinoe.org ;
- Plan départemental de gestion des déchets du BTP (piloté par la Direction départementale de l'équipement - DDE).

- ➔ La traçabilité des déchets amiantés dangereux doit pouvoir être assurée du chantier de désamiantage à l'installation d'élimination. Le bordereau (BSDA) permet d'effectuer ce suivi.

Le bordereau est signé par le maître d'ouvrage (personne pour qui les travaux sont effectués). Il est ensuite rempli par l'ensemble des acteurs du circuit de traitement des déchets (entreprise de travaux, collecteur-transporteur, installation d'élimination).

Le maître d'ouvrage doit recevoir copie du bordereau qu'il a signé lorsque les déchets ont été traités. Cela lui permet de s'assurer qu'ils ont été correctement éliminés.

À noter Les ménages, qui déposent des déchets dangereux amiantés dans des déchèteries ou qui remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux ne sont pas tenus d'émettre un bordereau de suivi.

 Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

 Arrêté du 29 juillet 2005 modifié.

 BSDA : Imprimé CERFA 11861*02.

Où se procurer le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante ?

Vous pouvez le télécharger sur le site Internet du ministère de l'écologie et du développement durable www.ecologie.gouv.fr (Formulaires > Déchets dangereux).

Quelles aides financières ?

■ L'agence nationale de l'habitat peut attribuer des aides financières pour la réalisation de travaux d'élimination de l'amiante, sous certaines conditions. Des renseignements plus précis sont disponibles sur le site Internet de l'agence (www.anah.fr) ou auprès des délégations locales de l'ANAH.

Par ailleurs, dans certains cas, les dépenses des propriétaires-bailleurs relatives à des opérations de confinement ou de retrait des flocages, calorifugeages et faux-plafonds amiantés sont des dépenses déductibles pour la détermination des revenus fonciers (article 31-1-1 b bis du code général des impôts).



Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
14 avenue Duquesne - 75007 Paris
www.santesolidarites.gouv.fr
www.sante.gouv.fr

Dans la même collection :



*L'intoxication
par le plomb de l'enfant
et de la femme enceinte*
2006

Ministère de l'Écologie,
du Développement
et de l'Aménagement durables

Ministère du Travail,
des Relations sociales
et de la Solidarité

Ministère du Logement
et de la Ville